

sur le charbon et à en communiquer les résultats à l'industrie, l'Office a amorcé les conférences fédérales-provinciales annuelles concernant le charbon. Le Bureau fédéral de la statistique recueille, en majeure partie, les données destinées à l'Office.

L'Office conseille le gouvernement sur ses achats de combustible qui assurent des débouchés importants au charbon. En outre, il se tient à la disposition de tous les ministères et organismes gouvernementaux qui veulent le consulter. Un haut fonctionnaire de l'Office est président du Comité interministériel des combustibles, qui conseille le ministère de la Défense nationale en matière d'approvisionnement, d'achat et d'utilisation, et président du Comité fédéral des combustibles qui exerce le même rôle auprès d'autres ministères.

Le subventionnement du transport du charbon canadien est administré par l'Office et est autorisé d'année en année par des crédits du Parlement. Les subventions sont versées en conformité des règlements adoptés par décret du conseil. Le subventionnement, qui a varié depuis les 30 années qu'il se pratique, vise à stimuler la commercialisation du charbon canadien en mettant, autant que possible, le coût livré du charbon canadien sur le même pied que celui de l'importé. Durant l'année terminée le 31 mars 1964, des subventions au montant de \$18,341,784 ont aidé à l'acheminement de 3,836,313 tonnes de charbon; en 1964-1965, les chiffres étaient 4,857,453 tonnes et \$21,602,195 respectivement. Comme les frais et la situation de l'industrie varient, l'Office modifie de temps à autre le taux des subventions et détermine les régions appelées à en bénéficier.

A titre d'agent du ministre des Mines et des Relevés techniques, l'Office reçoit les demandes de prêts et les administre en vertu de la loi sur l'aide à la production du charbon (S.R.C. 1952, chap. 173, modifié par S.C. 1958, chap. 36; S.C. 1959, chap. 39; S.C. 1960-1961, chap. 20; et S.C. 1962-1963, chap. 13). L'Office administre aussi les versements au titre de la loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R.C. 1952, chap. 34) et qui prévoit le versement d'une subvention à l'égard du charbon canadien servant à la fabrication du coke pour fins métallurgiques. Durant l'année terminée le 31 mars 1964, 476,936 tonnes ont été subventionnées au montant de \$236,108 et, au cours de l'année suivante, des paiements totalisant \$212,772 ont été versés pour 429,843 tonnes.

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.— Sous le régime de cette loi, mise en vigueur en 1948 (S.R.C. 1952, chap. 95), de l'aide financière est accordée aux mines d'or peu ou pas rentables pour compenser l'effet de la hausse des frais de production et du prix fixé pour l'or. En permettant aux exploitants d'accroître leur période de productivité, les subventions aident les agglomérations qui dépendent de l'exploitation des terrains aurifères à s'ajuster au retrait graduel du support économique.

Le 12 décembre, l'application de la loi a été prolongée de quatre ans, soit jusqu'à la fin de 1967. La mesure modificatrice comporte une restriction relativement à l'aide destinée aux mines d'or filonien devant commencer à produire après le 30 juin 1965. Toute mine d'or filonien mise en valeur après cette date aura droit à de l'aide seulement si son exploitation contribue directement à la subsistance d'une localité aurifère déjà établie. La mine d'or sera jugée comme satisfaisant à cette exigence lorsque la majorité des personnes qu'elle emploie habiteront une ou plusieurs agglomérations minières précisées dans la loi.

La loi est appliquée par le ministère des Mines et des Relevés techniques avec l'appui du Bureau du Contrôleur du Trésor pour la comptabilité. Depuis que la loi est en vigueur, le montant de l'aide payable aux exploitants de mines d'or a été calculé suivant une méthode comportant deux facteurs: le «taux de l'assistance», fondé sur le coût par once d'or obtenue à la mine, et les «onces sujettes à l'aide», soit une proportion précise de toutes les onces produites.